

STATUTS de l'association GDSA 22
Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Côtes d'Armor
Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 octobre 2021.

*Les statuts originaux datent de mars 1969. Inscrite au JO le 7 mars 1969.
Déclaration de l'Association et statuts déposés par courrier à la Préfecture des Côtes
du Nord en date de mars 1969.
Association est enregistrée sous le N° : 4/06392 puis **W224002187**.
Statuts modifiés en juin 2013.
Statuts modifiés en juillet 2017.
Statuts modifiés en octobre 2021.*

Article 01 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association dénommée « Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Côtes d'Armor » fondée en 1969 est désignée sous le sigle GDSA 22
L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 02 : OBJET

Le GDSA 22 a pour objet : le suivi et l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles.
Pour ce faire, le GDSA 22 :

- Organise des actions de formation apicole,
- Vulgarise et diffuse les bonnes pratiques sanitaires apicoles.
- Favorise et encourage les initiatives allant en ce sens.
- Fournit à ses adhérents les moyens d'y parvenir.

Article 03 : DOMAINES D'ACTION

Les domaines d'action du GDSA22 sont :

- 1) La réalisation de son objet statutaire cité en **Article 02**.
- 2) La formation apicole est assurée dans un ou plusieurs ruchers école du département par des formateurs désignés par le conseil d'administration. Les conditions de fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur spécifique au rucher école.
- 3) La diffusion à ses adhérents et au public en général des informations relatives:
 - a) À l'actualité apicole ;
 - b) Aux textes régissant l'apiculture au niveau régional et nationale.
- 4) L'organisation de toutes manifestations apicoles publiques et/ou privées dans le département et/ou en Région Bretagne en rapport avec l'apiculture.

Article 04 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13 rue du Sabot 22440 Ploufragan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de gestion et/ou postale est par défaut celle du président en exercice.

Article 05 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 06 : CAPACITE JURIDIQUE

L'association, représentée par son président, a la capacité d'ester en justice si nécessaire.

Article 07 : AFFILIATIONS

Par décision du Conseil d'administration, le GDSA 22 peut adhérer à toute association ayant les mêmes objectifs que lui.

Article 08 : RESPECT DES STATUTS

Les personnes souhaitant adhérer à l'association sont réputées avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur AVANT de faire leur demande d'adhésion. Les Statuts et le Règlement Intérieur sont consultables, téléchargeables et imprimables à partir du site Internet de l'association. Ils peuvent aussi être envoyés sur simple demande.

Article 09 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs, appelés adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Les Membres actifs ou adhérents versent une cotisation annuelle. Ils sont les seuls membres de l'association qui soient à la fois cotisants, votants et éligibles.

Les membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leurs qualités morales et/ou des services rendus à l'association. Les membres honoraires ne sont pas assujettis à cotisation. Ils peuvent avoir un rôle consultatif.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont accepté de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les membres "actifs". Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Article 10 : ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre de l'association GDSA 22, il faut :

1. Faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion ;
2. Adhérer aux présents Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ;
3. S'acquitter de la cotisation annuelle ;
4. Respecter impérativement l'esprit et les objectifs du GDSA 22 en mettant en œuvre toutes les recommandations de ceux-ci et notamment celles du **Plan Sanitaire d'Élevage** dit **PSE** ;
5. Déclarer au GDSA 22 le nombre de colonies en sa possession ;
6. Surveiller attentivement l'état sanitaire de ses colonies ;

7. Déclarer au GDSA 22 ses ruches atteintes-de maladies contagieuses de catégorie 1, dès que les faits sont constatés ;
8. Faciliter les visites des Techniciens Sanitaires Apicoles dit TSA, ou opérations sanitaires que le GDSA 22 juge utile d'effectuer dans les ruchers ou à la demande de la DDcsPP ou du vétérinaire référent.
9. Exécuter dans les ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites par le vétérinaire référent ;
10. Être domicilié dans les Côtes d'Armor.
11. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 11: PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1. le membre "Adhérent" n'ayant pas renouvelé sa cotisation;
2. le membre "Adhérent" qui quitte l'association volontairement;
3. le membre "Adhérent" radié par le Conseil d'Administration pour faute grave, non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur du GDSA 22, refus de se conformer aux directives sanitaires ou toute action jugée comme portant préjudice moralement, financièrement et matériellement au GDSA 22. Le membre concerné ayant préalablement été appelé par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
4. Par le décès de l'adhérent ;

Tout adhérent démissionnaire ou radié en cours d'année, ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

Article 12 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
3. L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
4. La vente occasionnelle de produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
5. Les dons manuels et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règlements en vigueur en France et dans l'Union Européenne.

Article 13 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont ouvertes à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Leurs décisions sont souveraines et s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

13-1 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire, le secrétaire adjoint ou à défaut par un secrétaire de séance désigné. Elles sont co-signées par le président et deux membres du Bureau présents à la délibération.

13-2 : Diffusion

Les rapports du Président, du Trésorier et du Secrétaire sont publiés sur le site de l'association. Ils sont tenus aussi à disposition de tous les membres de l'association qui en font la demande.

13-3 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901.

Article 14: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)

14-1 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par courriel et/ou par tout moyen de communication existant. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

14-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour comprend :

1. Rapport d'activité de l'année écoulée ;
2. Bilan financier ;
3. Projets, actions et budget prévisionnel de l'année à venir ;
4. Les questions diverses écrites devront être reçues par courrier au plus tard une semaine avant l'Assemblée (cachet de La Poste faisant foi) ;
5. Montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration ;
6. Renouvellement des administrateurs composant le tiers sortant.

14-3 : Déroulement

L'A.G.O. est publique, toute personne a le droit d'y assister. Tous les membres de l'association peuvent assister aux assemblées Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

En l'absence du Président, le Vice-Président conduit la réunion de droit. A défaut, elle est présidée par le doyen du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère et vote sur les diverses résolutions.

Un secrétaire de séance est désigné afin de dresser un procès-verbal.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

15-1 : Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur demande écrite du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'Assemblée doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par courriel et/ou par tout moyen de communication existant. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

15-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association.

15-3 : Déroulement

L'A.G.E. est publique, toute personne a le droit d'y assister. Tous les membres de l'association peuvent assister aux assemblées Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

En l'absence du Président, le Vice-Président conduit la réunion de droit. A défaut, elle est présidée par le doyen du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère et vote sur la résolution du point évoqué.

Un secrétaire de séance est désigné afin de dresser un procès-verbal.

Article 16 : LES VOTES

16-1 : Cas général

Les votes sont normalement exprimés à main levée. Ils le sont à bulletin secret si un seul des membres votants présents en fait la demande.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés en Assemblée Générale. Sont exclus les bulletins blancs et nuls.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation au jour du vote peuvent participer aux scrutins.

16-2 : Pouvoir pour représentation

Aux Assemblées Générales les adhérents ont la faculté de donner un pouvoir à un autre adhérent à jour de sa cotisation. Un même adhérent ne peut disposer de plus de **deux** pouvoirs (son vote personnel plus deux autres pouvoirs).

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

17-1 : Composition :

Le **GDSA 22** est administré par un conseil d'administration élu en assemblée générale, composé au maximum de 15 membres.

L'absence ou l'insuffisance de candidats sur les postes prévus dans le conseil d'administration n'interdit pas la composition du conseil d'administration.

Un adhérent ne peut proposer sa candidature au Conseil d'Administration qu'après deux années consécutives de présence dans l'association, sauf s'il est coopté à la majorité par le Conseil d'administration pour ses compétences. Il doit avoir une bonne connaissance de l'apiculture et la pratiquer depuis 3 ans.

17-2 : Election des membres "Administrateurs" :

Tout membre actif, candidat au conseil d'administration doit en faire la demande écrite par lettre auprès du Président au moins un mois avant l'assemblée générale.

Seules les candidatures retenues par le conseil d'administration seront présentées et soumises au vote de l'assemblée générale.

L'élection au conseil d'administration se fait à la majorité des membres actifs présents à l'assemblée générale

Les membres actifs élus au conseil d'administration sont désignés "Administrateurs".

Au cours de l'exercice, si besoin, le conseil d'administration peut faire appel et coopter un ou des membres de l'association pour ses compétences. Ces membres siègent avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour TROIS années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé chaque année au maximum par tiers.

Tout nouveau candidat à l'élection au Conseil d'Administration doit être présent le jour de l'Assemblée Générale.

17-3 : Quorum du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sans la présence d'au moins 50% plus un de ses administrateurs.

17-4 : Les réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration, outre la réunion qu'il tient à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande écrite formulée par le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum de 50% +1 des membres du Conseil

d'Administration est nécessaire pour toute délibération. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir de représentation à un autre administrateur. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

17-5 : Vétérinaire référent :

Le Président convoque le vétérinaire référent aux réunions du Conseil d'Administration en cas de nécessité.

18 : Le Bureau de l'association GDSA 22 :

18-1 : Rôle et attribution du Bureau :

Le Bureau est l'instance exécutive de l'association. Le Bureau est le garant des propositions du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il peut prendre des décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

18-2 : Composition du Bureau :

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose : du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du délégué(e) pharmacie.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres pour un an et sont rééligibles.

L'élection du bureau se fait à l'issue de l'A.G.O. ou au plus tard au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'A.G.O.

Un membre du Conseil d'administration ne peut proposer sa candidature à un poste au Bureau qu'après deux années consécutives en tant qu'administrateur, sauf s'il est coopté par le Conseil d'administration pour ses compétences.

18-3 : Le rôle du Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il est le représentant légal de l'association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il dirige et anime l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. Il rend compte au Conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci.

18-4 : Le rôle du Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue régulière de la trésorerie de l'association. Il établit le rapport financier qu'il présente au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale pour approbation.

18-5 : Le rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des archives administratives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées ou délègue au secrétaire adjoint.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi et les textes suivants ou à venir.

Il rend compte au Conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci.

18-6 : Le rôle des adjoints :

Ils ou elles suppléent au président, au trésorier ou au secrétaire en cas d'absence de l'un ou l'autre.

Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur détermine les détails d'exécution des présents Statuts.

Le Règlement Intérieur est établi, modifié et approuvé par le Conseil d'Administration. Il est rendu exécutoire après vote à la majorité du Conseil d'Administration. Il est immédiatement applicable à l'ensemble des membres dès sa diffusion.

Article 20 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant le GDSA 22 est celui du domicile du Siège social.

Article 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif pourra être attribué prioritairement à une ou des associations poursuivant un objet analogue.